

## DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/09-451-467 du 16/02/2009

### **INDEMNITES DES PERSONNELS ATOSS - PERIODE DU 1ER JANVIER AU 31 AOUT 2009 (IAT, IFTS, IFS, ISS)**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les Chefs de service et de division des services académiques - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO et IEN 1er degré

Affaire suivie par : DIEPAT : Mme Champion, chef du bureau des personnels d'encadrement (tel : 04.42.91.74.37) - Mme Sauvaget, chef du bureau des personnels administratifs (tel : 04.42.91.72.28) - Mme Vincent, chef du bureau des personnels techniques (tel : 04.42.91.72.44) - DIFIN : M. Fédière, chef de la Division Financière - M. Rebuta, coordonnateur académique paye

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux – services académiques (code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobile et aux chefs de garage – services académiques (code 1092)
- Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale – services académiques (code 0486)
  
- P. J . : 3 : récapitulatif des taux de référence et des montants unitaires attribués au titre de votre dotation, état modèle HS05 et état modèle HS11

#### **1 -Principes :**

**1 - 1** : Les principes d'attribution des indemnités citées en objet mentionnés dans les circulaires parues aux Bulletins Académiques n° 384 du 26 mars 2007, n° 401 du 8 octobre 2007 et n° 419 du 31 mars 2008 demeurent valables.

#### **1 - 2 : ATTENTION NOUVEAUTE :**

Les femmes en congé de maternité ne doivent plus faire l'objet d'une réduction de leur indemnité pendant la durée légale de leur congé, hors couches pathologiques.

**1 - 3** : Chaque dotation doit être engagée pendant la période de référence.

Les dotations regroupent les moyens IAT, IFTS, ITDIIS, IFS et ISS.

Les dotations sont scindées en deux :

#### **-pour les établissements scolaires :**

- une enveloppe pour les personnels administratifs et de laboratoire relevant du programme 141 second degré
- une enveloppe pour les personnels techniques relevant du programme 230 Vie de l'élève

#### **-pour les services académiques:**

- une enveloppe pour les personnels administratifs relevant du programme 214 soutien
- une enveloppe pour les personnels techniques relevant du programme 230 Vie de l'élève

Il n'est pas possible de globaliser les moyens de ces deux enveloppes ni de les transférer de l'une à l'autre.

## **2 - Mise en œuvre de la campagne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2009 :**

Je vous fais parvenir par envoi séparé la dotation de votre établissement ou service pour la période de janvier à août 2009.

**2 - 1 :** Je vous communique sous pli séparé les montants globaux de vos enveloppes et la liste nominative de vos agents qui indique le montant mensuel attribué depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des montants moyens de référence et les montants unitaires attribués au titre de votre dotation. Ces montants sont identiques à ceux de la période septembre à décembre 2008. Il vous appartient :

- de contrôler l'exactitude des effectifs pris en compte. Les personnels contractuels exerçant une suppléance ne peuvent pas percevoir d'indemnités, contrairement aux personnels sur poste vacant. En revanche votre dotation est calculée, pour les personnels partant à la retraite au cours de la période de référence, sur la totalité des huit mois.
- d'établir systématiquement un état individuel HSO5 (annexe...) et de remplir le cadre T 1, aussi bien pour l'attribution d'un montant mensuel à un agent qui ne figure pas sur la liste des agents dont le montant indemnitaire est reconduit, que si vous confirmez ou modifiez le montant mensuel d'un agent déjà répertorié.
- d'utiliser exceptionnellement le cadre T 2 pour une attribution ponctuelle complémentaire sur un seul mois. Cette opération est cependant à éviter au cours de cette période de référence de huit mois.

**2 - 2 :** La modulation des indemnités s'opère à votre diligence exclusive, dans une fourchette de - 20 % à + 20 % du montant unitaire attribué au titre de votre dotation, en fonction de la manière de servir. Au-delà de cette amplitude, dans les cas exceptionnels, la modulation ne peut intervenir que si elle est expressément motivée (sur papier libre). **Cette motivation doit être communiquée à l'agent concerné.** Elle sert de pièce justificative de paiement et doit à ce titre être jointe à l'état HSO5 individuel.

**Rappel :** Les valeurs portées sur les états individuels doivent être arrêtées en euros entiers.

**2 - 3 :** **Les états individuels HSO5 et HS11 devront parvenir directement en double exemplaire à la DIEPAT du Rectorat dans les meilleurs délais et au plus tard le mercredi 18 mars 2009.**

Je vous précise que les ultimes saisies avec effet sur la paye du mois de mars pourront être opérées dans le système d'information de la paye le 2 mars 2009 et que les ultimes saisies avec effet sur la paye du mois d'avril pourront être opérées le 6 avril 2009. Je vous invite donc à la plus grande diligence pour les personnels dont les indemnités auraient été suspendues depuis janvier 2009 (situation au demeurant peu fréquente à ce moment de l'année)

## **3 - Dispositif conservatoire :**

**3 - 1 :** Après concertation avec les représentants des personnels le vendredi 30 janvier 2009 et conformément au relevé de conclusions sur le régime indemnitaire du 20 juin 2008, les coefficients ayant servi à calculer vos dotations sont identiques à ceux en vigueur pour la période septembre à décembre 2008 ; dans l'attente d'un nouveau cadrage national, ils demeurent fixés à 7,6 pour les SGASU, 6,1 pour les CASU, 3,35 pour les autres personnels administratifs et les personnels de laboratoire, 3 pour les personnels médicaux, sociaux, ouvriers et de service, 1,7 pour les médecins et 1,5 pour les médecins conseillers techniques.

Les responsables ministériels des programmes 141, 230 et 214 nous informent qu'en 2009 la revalorisation du régime indemnitaire des personnels ATOSS sera poursuivie et fera l'objet d'un prochain financement complémentaire. Aussi une concertation avec les représentants des personnels sera-t-elle conduite après réception des notifications complémentaires en vue de réévaluer les coefficients multiplicateurs.

Je vous informerai à cette occasion des modalités de versement retenues : envoi d'un complément de dotation ou attribution directe d'un montant par les services rectoraux.

**3 - 2** : Par ailleurs le nouveau dispositif de prime de fonctions et de résultat (PFR) institué par le décret n°2008-1533 du 22-12-2008 et les arrêtés du 22-12-2008 publiés au JORF du 31-12-2008 qui concerne les personnels administratifs de catégorie A dès 2009, ne peut être mis en place dans le cadre de la présente campagne. En l'attente des textes ministériels d'application, le régime habituel de l'IFTS doit être appliqué. Les directives utiles seront communiquées le moment venu.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

**Récapitulatif des Taux moyens de référence et des moyens unitaires attribués au titre de votre dotation**

**Période du 01 Janvier 2009 au 31 Août 2009 inclus,**

code grade	Grades	Libellé grade	Indemnité concernée	Taux de référence ministériel annuel au 01/10/2008	Montants unitaires mensuels attribués au titre de votre dotation au 01/01/2009
0221	Secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire	S.G.A.S.U.	0676 IFTS	1452,22	919,74
0314	Conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe	C.A.S.U.HC	0676 IFTS	1452,22	738,21
0315	Conseillers d'administration scolaire et universitaire classe normale	C.A.S.U CL.N	0676 IFTS	1452,22	738,21
0331	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle	S.A.S.U CL.EX	0676 IFTS	846,77	236,39
0332	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure	S.A.S.U CL.S.	0676 IFTS	846,77	236,39
0333	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe normale jusqu'au 5 ème échelon	S.A.S.U CL.N.	0674 IAT	581,10	162,22
0333	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe normale à partir du 6ème échelon	S.A.S.U CL.N.	0676 IFTS	846,77	236,39
0502	Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,	A.D.A.E.N.E.S	0676 IFTS	1064,83	297,27
0503	Attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	A.P.A.E.N.E.S	0676 IFTS	1452,22	405,41
0831	Techniciens de laboratoire de classe exceptionnelle	T.LB CE 94	0676 IFTS	846,77	236,39
0832	Techniciens de laboratoire de classe supérieure	T.LB CS 94	0676 IFTS	846,77	236,39
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale jusqu'au 5 ème échelon	T.LB CN 94	0674 IAT	581,10	162,22
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale à partir du 6 ème échelon	T.LB CN 94	0676 IFTS	846,77	236,39
0881	Adjoints techniques de laboratoire de 2e classe	A.T.L 2	0674 IAT	443,51	123,81
0882	Adjoints techniques de laboratoire de 1ère classe	A.T.L 1	0674 IAT	458,32	127,95
0883	Adjoints techniques principaux de laboratoire de 2e classe	A.T.L P2	0674 IAT	463,61	129,42
0884	Adjoints techniques principaux de laboratoire de 1ère classe	A.T.L P1	0674 IAT	483,72	135,04
8501	Agents contractuels administratifs hors catégorie	C.ADM. HC	0676 IFTS	1452,22	405,41
8502	Agents contractuels administratifs de 1ère catégorie	C.ADM. 1C	0676 IFTS	1064,83	297,27
8503	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie	C.ADM. 2C	0676 IFTS	1064,83	297,27
8552	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 2C	0676 IFTS	1452,22	405,41
8553	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 3C	0676 IFTS	846,77	236,39
8591	Infirmières contractuelles	INFIR.COM	0674 IAT	-	123,81
8571	Médecin contractuel	MED.CONTR.	0486 ISS	-	123,81
8601	Assistants de service social contractuels	A.SOC.COM	1073 IFS	-	123,81
8661	Contractuels 10 mois	CONTRACT.	0674 IAT	-	123,81
9151	Adjoints administratifs de 2e classe	A.A SD 2	0674 IAT	443,51	123,81
9152	Adjoints administratifs de 1er classe	A.A SD 1	0674 IAT	458,32	127,95
9153	Adjoints administratifs des services déconcentrés principaux de 2ème classe	A.A SD P2	0674 IAT	463,61	129,42
9154	Adjoints administratifs des services déconcentrés principaux de 1ère classe	A.A SD P1	0674 IAT	469,97	131,20
9601	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C 2	0674 IAT	443,51	110,88
9601	Adjoints techniques de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 2	1092 ISS	750,00	187,50
9602	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C 1	0674 IAT	458,32	114,58
9602	Adjoints techniques de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 1	1092 ISS	800,00	200,00
9603	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C P2	0674 IAT	463,61	115,90
9603	Adjoints techniques principaux de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P2	1092 ISS	850,00	212,50
9604	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C P1	0674 IAT	483,72	120,93
9604	Adjoints techniques principaux de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P1	1092 ISS	900,00	225,00
9894	Infirmières et infirmiers classe normale jusqu'au 3ème échelon	INF EN CN	0674 IAT	581,10	145,28
9894	Infirmières et infirmiers classe normale à partir du 4ème échelon	INF EN CN	0676 IFTS	846,77	211,69
9895	Infirmières et infirmiers classe supérieure	INF EN CS	0676 IFTS	846,77	211,69
9903	Assistant de service social principal	A.SOC.PR	1073 IFS	1050,00	262,50
9904	Assistant de service social	A.SOC.N.S	1073 IFS	950,00	237,50
9961	Conseiller technique de service social	C.TC.S.SOC	1073 IFS	1300,00	325,00
9980	Médecins conseillers techniques	MED.CON.S.T	0486 ISS MED	5585,58	698,20
9971	Médecins 1er classe	MED.EN.2C	0486 ISS MED	2487,66	352,42
9972	Médecins 2ème classe	MED.EN.1C	0486 ISS MED	2487,66	352,42

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	Indemnité d'administration et de technicité – IAT Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	codes indemnité	programmes	§	libellés
Code RNE et timbre établissement		0674	P141 P150 P230 P214	D5	IAT
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – IFTS Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	0676	P141 P150 P230 P214	D6	IFTS
	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux personnels sociaux - IFS Décret n° 2002-1105 du 30 septembre 2002	1073	P230 P214	E4	IFS
	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage - ISS Décret n° 2002-1247 du 04 octobre 2002	1092	P230 P214	E4	ISS

Bénéficiaire

CODE ADMINISTRATION : . . . - 1 3

Nom : .....

Prénom : .....

Grade : .....

Code indemnité : .....

**T1**  
**Nouveau taux mensuel**

montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ €

période :

du 01.01.2009

au 31.08.2009

**T2**  
**Complément exceptionnel**  
(n° ordre 99)

montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ □ €

période :

du □ □ □ □

au □ □ □ □

A Aix-en-Provence, le  
Pour le recteur et par délégation, pour le chef  
de la division financière, empêché, le  
coordonnateur académique paye, chef du  
bureau du budget académique,

André REBUA

HS05-2009 – 06/02/2009

A ....., le .....

Le chef d'établissement, de service ou de  
division,

**Etat modèle HS05-2009 à  
retourner à la DIEPAT  
en 2 exemplaires pour le  
18/03/2009 dernier délai**

<b>ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE</b>
Code établissement (rectorat, IA)

**Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991**

Décret n° 92-0731 du 27 juillet 1992

Code administration : 112-13

code ind	programme	§	libellé
0486	P0214 P0230	E7	SUJ MEN EN

Bénéficiaire :

Nom : ..... Prénom : ..... grade : ..... fonction : .....

date d'effet	Code indemnité	Code taux	Pourcentage	Observations
01/01/2009	0486	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <i>(voir annexe 1)</i>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> %	

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation, pour le chef des affaires financières, empêché, le coordonnateur académique paye responsable du service chargé de l'attribution de moyens,

André REBUA

Référence : état HS11-2009

A Aix-en-Provence, le

Certifié exact.

*(timbre et signature de l'autorité)*

**à retourner directement au Rectorat (secrétariat de la DIEPAT) en 2 exemplaires au plus tard pour le 18 mars 2009 dernier délai.**

Etat modèle HS11-2009 Annexe 1 - **CODE TAUX** indemnité **0486 IND SUJ MED EN**

Libellé du grade / fonction	code grade	nature de support	code taux DCP	Valeur annuelle en €	Valeur mensuelle en €
Médecin de l'éducation nationale conseiller technique	9980	3005	<b>001</b>	5 585 ,58	465,47
Autre médecin conseiller technique	997*	3005	<b>002</b>	3 723,57	310,30
Médecin 1 <sup>ère</sup> classe	997*	3005	<b>003</b>	2 487,66	207,31
Médecin 2 <sup>ème</sup> classe	997*	3005	<b>004</b>	2 487,66	207,31